

Unité départementale des Yvelines
35 rue de Noailles
Bâtiment B1
78000 Versailles

Versailles, le 19/02/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/01/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

RME (Recyclage Métal Environnement)

Usine de la chaudière
78120 Sonchamp

Code AIOT : 0006522071

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/01/2024 dans l'établissement RME (Recyclage Métal Environnement) implanté Usine de la chaudière 78120 Sonchamp. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'est déroulée de façon inopinée dans le cadre d'un comité opérationnel départemental anti-fraude. Elle intervient suite à la reprise des activités de la société RME du 22 janvier 2024 après plus d'un an de suspension d'activités imposée par l'arrêté de mesures d'urgence du 23 décembre 2022. Ce dernier avait été pris suite à un incendie qui s'est déclaré sur le site de la société RME le 4 décembre 2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RME (Recyclage Métal Environnement)
- Usine de la chaudière 78120 Sonchamp
- Code AIOT : 0006522071
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les installations consistent en la réalisation d'activités de tri/transit de métaux et déchets de métaux.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets ;
- Gestion des suites d'accident ;
- Respect des niveaux d'activités

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Implantation - Aménagement	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.5	Demande d'action corrective	3 mois
3	Traçabilité des déchets	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Gestion des déchets issus de l'incendie	AP de Mesures d'Urgence du 23/12/2022, article 3	Sans objet
4	Admissibilité des déchets	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13	Sans objet
5	Niveau d'activité	Arrêté Ministériel du 06/06/2018	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'équipe d'inspection a pu constater du respect de l'exploitant du niveau d'activité de tri/transit de métaux inférieur à 985 m2.

La bonne gestion des eaux d'extinction collectées dans les bassins du site a également pu être constatée par l'équipe d'inspection ainsi que le bon affichage des procédures d'acceptabilité des déchets entrants sur le site et de gestion de déchets radioactifs.

L'équipe d'inspection a néanmoins constaté deux non-conformités au cours de cette visite d'inspection. Ces dernières sont détaillées dans les fiches de constats du présent rapport.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Implantation - Aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.5
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.
Constats : L'exploitant informe l'équipe d'inspection que la presse-cisaille présente sur le site n'est plus opérationnelle. L'équipe d'inspection constate que les fils reliés au boîtier électrique destiné à l'utilisation de la presse-cisaille sont sectionnés. Au cours de la visite d'inspection la société ENEDIS présente sur place a informé l'exploitant ne pas pouvoir intervenir sur le boîtier, car ce dernier relève du domaine privé. L'expert ENEDIS a néanmoins prévu de transmettre des recommandations à l'exploitant afin de mettre en sécurité les installations électriques reliées à la presse-cisaille. L'exploitant a disposé une barrière condamnant l'accès au boîtier suite aux demandes faites sur place par l'équipe d'inspection.



Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Non-conformité n°20240131 – NC – 1 : L'équipe d'inspection constate que l'exploitant n'est pas en mesure de présenter des justificatifs attestant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur. Il transmet sous 3 mois ses éléments à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Gestion des déchets issus de l'incendie

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 23/12/2022, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion post accident
Prescription contrôlée : L'exploitant fait évacuer les eaux d'extinction collectées dans les bassins vers une installation dûment autorisée, et s'assure de la traçabilité de cette opération. Il fait également procéder à l'évacuation des déchets restant présents dans la zone ayant subi l'incendie, dans une installation dûment autorisée et en s'assurant de la traçabilité.
Constats : Par courriel du 4 décembre 2023, l'exploitant a transmis à l'Inspection des installations classées le compte-rendu d'intervention de la société ORTEC réalisée le 13 novembre 2023. Il y était fait mention de la bonne réalisation d'un « pompage nettoyage d'un séparateur. ». L'équipe d'inspection constate visuellement de la bonne réalisation de ces opérations sur le séparateur hydrocarbure en nid d'abeilles et rappelle à l'exploitant son obligation de respecter l'article 5.6 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 stipulant que des mesures annuelles doivent être faites sur les effluents en sortie de séparateur. Ces mesures doivent permettre de suivre les concentrations des polluants susceptibles d'être émis par les activités de l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Traçabilité des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2
Thème(s) : Autre, Déchets
Prescription contrôlée : Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes : a) Concernant la date de sortie de l'installation : - la date de l'expédition du déchet ; b) Concernant la dénomination, nature et quantité : - la dénomination usuelle du déchet ; - le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ; - s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;

- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ;
- la quantité de déchet sortant en tonne ou en m3 ;

c) Concernant l'origine du déchet :

- l'adresse de l'établissement ;
- l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;

d) Concernant la gestion et le transport du déchet :

- la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;

e) Concernant la destination du déchet :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;
- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

Constats :

L'exploitant présente à l'équipe d'inspection son registre de traçabilité des déchets entrants et sortants de ses installations.

L'équipe d'inspection constate l'absence de deux éléments exigés par l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 à savoir :

- les informations relatives au numéro de SIRET de l'établissement dans lequel sont expédiés les déchets ;
- le numéro SIRET des transporteurs qui prennent en charge les déchets sortants des installations de la société RME.

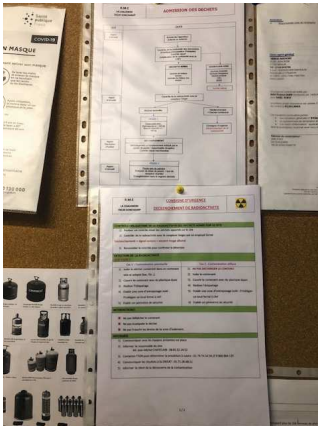
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Non-conformité n°20240131 – NC – 2 :

L'exploitant met à jour, sous un mois, son registre des déchets sortants et y intègre l'ensemble des

éléments exigés conformément à l'article de 2 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Admissibilité des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Déchets radioactifs
Prescription contrôlée : Seuls les déchets non dangereux sont admis, à l'exception des installations classées sous la rubrique n°2711, qui peuvent accepter des déchets d'équipements électriques et électroniques dangereux. L'admission de déchets radioactifs sur le site est interdite. Tous les déchets de métaux, terres ou autres déchets susceptibles d'émettre des rayonnements ionisants font l'objet d'un contrôle de leur radioactivité, soit avant leur arrivée sur site, soit à leur admission si le site est équipé d'un dispositif de détection.
Constats : Suite à la précédente inspection des installations de la société RME effectuée le 31 octobre 2023 l'équipe d'inspection avait constaté la bonne rédaction d'une procédure d'identification et de gestion des déchets radioactifs susceptibles de rentrer sur ses installations. L'équipe d'inspection néanmoins constaté que l'affichage des procédures n'était pas effectué. Ce constat a également été fait au cours de l'inspection du 31 janvier 2024. L'exploitant a communiqué à l'Inspection des installations classées par courriel du 1er février 2024 les justificatifs attestant du bon affichage des procédures d'acceptabilité des déchets et d'identification et de gestion des déchets radioactifs. Cet affichage a été opéré dans un lieu de passage régulier des effectifs de la société RME.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Niveau d'activité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018
Thème(s) : Situation administrative, Respect des surfaces exploitées
Prescription contrôlée : Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719 La surface étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 m ² ; (E) 2. Supérieure ou égale à 100 m ² et inférieure à 1 000 m ² . (D)
Constats : L'équipe d'inspection constate la présence de cinq cellules de stockage de déchets de métaux et une zone d'entreposage de déchets d'équipements électriques (DEEE). Les surfaces et volumes associés et constatés le jour de la visite d'inspection sont les suivants : cellule n°1 : stockage temporaire de déchets de type aluminium d'une surface d'environ 40 m ² et d'un volume de 40 m ³ ; cellule n°2 : stockage temporaire de déchets de type inox d'une surface d'environ 6 m ² et d'un volume de 6 m ³ ; cellule n°3 : stockage temporaire de déchets de type fonte d'une surface d'environ 42 m ² et d'un volume de 42 m ³ ; cellule n°4 : zone de tri des déchets réceptionnés d'une surface d'environ de 450 m ² et d'un volume de 1 125 m ³ ; cellule n°5 : stockage temporaire de métaux en mélange d'une surface d'environ 60 m ² et d'un volume de 150 m ³ . La surface totale constatée lors de la visite d'inspection s'élève donc à environ 598 m ² pour un volume total de déchet d'environ 1363 m ³ . L'équipe d'inspection constate également la présence d'environ 90 m ³ de DEEE. Ce volume restant inférieur au seuil de classement selon la rubrique 2711 de la nomenclature des installations classées (inférieur à 100 m ³) l'équipe d'inspection demande à l'exploitant de procéder à une demande d'enlèvement auprès de l'éco-organisme avec lequel il est en contrat (écosystem). L'exploitant transmet par courriel en date du 1er février 2024 le justificatif de demande d'enlèvement des DEEE auprès d'Ecosystem (ref de la demande : 6004935380)
Type de suites proposées : Sans suite